

Avril  
2005

# L'essentiel de la proposition de directive sur les services



## L'ESSENTIEL DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES SERVICES

Présenté par la Commission européenne comme « le projet européen le plus ambitieux depuis le lancement du marché unique », la proposition de directive sur les services est maintenant soumise, pour examen, au Parlement européen.

Il s'agit, grâce à un texte horizontal, de réaliser le marché unique des services dans l'Union européenne élargie. C'est-à-dire de supprimer les obstacles, entre autres réglementaires et administratifs, qui limitent l'accès aux marchés pour l'ensemble des activités de services (à l'exception des transports, des télécoms, et des services financiers, qui bénéficient déjà de dispositions spécifiques).

### Un choix technique...

Pour aboutir au résultat souhaité, un marché intérieur des services sans entraves, deux voies étaient possibles :

#### ◆ Une harmonisation sectorielle

Mais cette solution aurait exigé un travail législatif et technique complexe compte tenu des milliers d'activités couvertes par la directive, sachant par ailleurs que la fiscalité, les charges sociales et les règles sociales ne sont pas « harmonisables » et que le droit pénal échappe à la compétence communautaire. Cette méthode a été utilisée avec succès pour certains secteurs : audiovisuel, services financiers, transports.

#### ◆ Une reconnaissance mutuelle sur la base de ce qui prévaut pour la libre circulation des produits

En d'autres termes, un service autorisé dans un pays A de l'Union doit pouvoir l'être, sans restriction, et dans les mêmes conditions, dans un pays B de l'Union. C'est le principe retenu dans le projet... Cependant la reconnaissance mutuelle présuppose qu'il existe déjà des règles communes sur des éléments essentiels.

### ... qui est aussi politique

Le choix entre harmonisation et concurrence des règles nationales est souvent présenté comme étant au cœur du débat européen. Aujourd'hui une majorité d'Etats, et la Commission elle-même, ont opté pour la concurrence, sur la base du respect d'un socle de règles communes. C'est d'ailleurs la conception de l'intégration économique européenne, mais la concurrence se doit, selon les termes mêmes du nouveau Traité, d'être libre et « non faussée ».

informer

## Un texte simple dans sa logique

### La proposition s'appuie sur un double principe :

#### ◆ la liberté d'établissement

Toute entreprise de l'Union européenne à vingt-cinq peut **s'installer** librement dans un autre pays pour exercer ses activités. S'installer, c'est disposer (propriétaire, loueur, occupant), d'une infrastructure stable, quel que soit le lieu du siège social, pour un exercice permanent. **Les règles s'appliquant à la liberté d'établissement sont celles du pays d'accueil.** L'entreprise polonaise installée en France sera soumise au droit français.

#### Mais pour que cette liberté s'exerce pleinement, chaque Etat devra faire un effort de simplification et d'allègement :

- Simplification des formalités avec des guichets uniques (avant le 31 décembre 2008), le développement des procédures électroniques, le principe d'une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration.
- Allègement des systèmes d'autorisation : les Etats membres sont invités à établir la liste des autorisations requises pour l'exercice d'une profession. Seules celles justifiées par des raisons objectives et non discriminatoires seront conservées. Les autres devront être supprimées (ex : critères de nationalité, de siège, de résidence...).

#### ◆ la liberté de prestation

Une entreprise opérant depuis son propre territoire, où s'installant provisoirement (salariés détachés, déplacement temporaire d'installation), peut prester librement ses services dans tous les Etats membres.

#### Les règles s'appliquant à la liberté de prestation seront celles du pays d'origine de la prestation, à quatre exceptions majeures près :

- les exigences minimales du droit du travail resteront celles du pays d'accueil, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (7 domaines précis et fondamentaux sont fixés par une directive de 1996)
- les contrats avec les consommateurs (régis par la Convention de Rome) ;
- les qualifications professionnelles (dans le cadre d'une directive actuellement débattue) ;
- les exigences spécifiques liées au lieu de la prestation (ex. santé publique, sécurité des bâtiments).

## ...mais complexe quant à sa mise en œuvre

Le texte laissait subsister de très nombreuses incertitudes ou situations difficiles à résoudre:

#### ◆ juridique

- pour le droit pénal,
- pour le droit international privé : l'articulation du texte avec les conventions internationales existantes reste imprécis,
- en matière juridictionnelle : un juge allemand devra-t-il «juger» une entreprise lettone prestant en Allemagne sur la base du droit de son pays d'origine (la Lettonie) ?

#### ◆ économique

- peu d'études d'impact sérieuses et contradictoires réalisées à ce jour, difficulté à évaluer les effets de la directive à partir d'exemples concrets, en raison des interprétations diverses qui peuvent exister pour une même disposition du texte,
- probable création d'emplois globale qui n'exclut pas des pertes sèches d'emplois dans certains Etats.

#### ◆ administrative

- l'efficacité de la directive repose sur la qualité de la coopération administrative qui s'installera entre les Etats membres,
- les règles de contrôle, par exemple en matière sociale, sont modifiées (le pays d'accueil pourra-t-il exercer le contrôle d'une activité s'exerçant sur son territoire dès lors qu'il ne pourra demander de déclaration ou d'autorisation?).

*Le Conseil européen du 21 mars «demande que tous les efforts soient entrepris dans le cadre du processus législatif pour dégager un large consensus répondant à l'ensemble [des] objectifs» ... « un marché intérieur des services pleinement opérationnel» ... «tout en préservant le modèle social européen».*

## **I - Qu'est ce que la directive Bolkestein?**

### **1- Qu'est-ce qu'une directive ?**

Une directive est une « loi européenne ». Elle peut nécessiter, pour entrer en vigueur, une transposition nationale. Chaque Etat membre doit donc modifier ses propres lois et règlements pour tenir compte de la directive. Tant que la France n'aura pas modifié ses règles, toutes les dispositions de la directive ne seront pas applicables. Les Etats disposent d'un délai durant lequel ils ont obligation de procéder à cette transposition (deux ans pour la proposition Bolkestein).

### **2- Pourquoi parle-t-on de la directive Bolkestein ?**

Ce n'est pas une directive mais une proposition de directive. La proposition de directive a été élaborée après plusieurs années de consultations à la suite du lancement en décembre 2000 d'une «stratégie pour le marché intérieur de services». Ce travail a été la responsabilité du Commissaire européen néerlandais Bolkestein. Le texte a été adopté par les vingt Commissaires européens le 13 janvier 2004. La proposition a ensuite été présentée au Conseil des Ministres puis transmise au Parlement européen. L'appellation officielle du texte est « proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur ».

### **3- Quand le texte entrera t-il en vigueur ?**

**Pas avant 2008, après que deux étapes juridiques auront été franchies :**

- l'adoption par le Parlement européen et le Conseil des Ministres (après deux lectures), selon une procédure comparable à la navette parlementaire française (Assemblée, Sénat). La première lecture au Parlement européen est prévue pour septembre 2005... il est probable que le texte amendé ne sera pas définitivement adopté avant 2006.
- la transposition en droit national : les Etats ont deux ans après l'adoption du texte pour le faire. Chacun des 25 Etats devra modifier ses règles internes. Cela prend traditionnellement plusieurs mois ou plusieurs années, mais dès qu'un pays a «transposé» les règles de la directive, celles-ci s'appliquent sur son territoire. A défaut de transposition, les règles précises et non conditionnelles de la directive s'appliquent.

### **4- La proposition de directive peut-elle être adoptée si la France s'y oppose?**

Oui. La proposition de directive services est soumise à la procédure dite de co-décision entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres. Il faut donc qu'elle soit approuvée par la majorité des députés européens et par la majorité qualifiée au Conseil, c'est-à-dire 232 voix sur 321. La France (comme l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni) ne dispose que de 29 voix. Dans la pratique, il est rare qu'un texte de cette ampleur soit adopté avec l'hostilité d'un grand pays. Les négociateurs s'efforcent toujours de trouver un compromis. En l'espèce, les réticences de la France, de l'Allemagne, de la Suède, de la Belgique, du Danemark et du Luxembourg, empêchent l'adoption du texte en l'état.

### **5- Si un pays s'oppose à la directive, pourra-t-il ne pas l'appliquer ?**

Non. Si le texte recueille les majorités nécessaires, il est applicable partout dans l'Union européenne. La proposition de directive services, si elle voit le jour, sera donc applicable dans les vingt-cinq pays de l'Union européenne (ils seront sans doute alors 27, avec l'entrée annoncée de la Roumanie et de la Bulgarie pour le 1er janvier 2007).

### **6- La proposition de directive services sera-t-elle abandonnée si le non l'emporte au référendum ?**

Non, aucun rapport. La proposition de directive sur les services est régie par les dispositions des actuels traités, qui s'appliqueront quoi qu'il arrive.

## 7- La proposition de directive services est-elle amendable ?

Oui, totalement, tant que la procédure d'adoption est en cours. A condition que le Conseil des Ministres (à la majorité qualifiée) et le Parlement européen (à la majorité simple et à la majorité absolue en seconde lecture) le décident... avec l'accord de la Commission européenne. Le Conseil européen, c'est à dire les vingt-cinq chefs d'Etat et de Gouvernement, se sont d'ailleurs accordé sur une révision du texte pour «garantir le modèle social européen». En pratique, la Commission négociera avec le Conseil des Ministres et le Parlement pour obtenir un texte acceptable. Les eurodéputés ont d'ailleurs entrepris un très long travail de décryptage et d'amendement avec sept commissions parlementaires saisies.

## 8- La proposition de directive services peut-elle disparaître ?

Oui, si la Commission européenne décidait de la retirer, mais ce n'est pas l'orientation prise à ce jour : l'objectif est de la réviser. Le président de la Commission, M. Barroso, attend de connaître la position du Parlement européen. Oui, également, si le Parlement européen rejette le texte à la majorité absolue. Oui, encore, si le Conseil des Ministres rejette ce texte. Il est probable que le texte, s'il est adopté, sera sensiblement différent de la version actuelle.

## 9- Si la proposition de directive est adoptée un jour, comment pourra-t-elle être modifiée ?

Par une autre directive. Cette procédure est fréquente. Après quelques années de fonctionnement. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande des Etats, peut présenter une proposition «modifiée» pour tenir compte des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre. Ces modifications sont rarement « substantielles ».

# II - Qui est concerné par la proposition de directive sur les services ?

## 10- Quels sont les cas de figure concernés par la proposition de directive ?

### La directive couvre tous les cas de fourniture de services où :

- le prestataire s'établit durablement dans un autre Etat membre pour y offrir ses services ;
- le prestataire s'installe provisoirement dans le pays de son client (en envoyant ses salariés ou en « transportant » certaines installations);
- le prestataire fournit à distance des services à son client (il reste physiquement dans son pays d'origine) ;
- le prestataire fournit des services dans son Etat membre d'origine à un client qui s'est déplacé depuis un autre Etat membre (tourisme, santé).

## 11- Quels sont les secteurs auxquels s'appliquerait la proposition de directive ?

Tous les secteurs des services, sauf ceux qui sont explicitement exclus, sont concernés. Les services sont définis comme des «activités économiques non salariées consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique» (article 4 de la proposition). Les nouvelles activités de services créées dans les années à venir et correspondant à cette définition tomberont dans le champ de la directive.

### Les principaux services concernés sont :

- les services aux entreprises : conseils en management, certification, ingénierie, mise à l'essai, gestion d'infrastructures (maintenance technique, nettoyage...), travail temporaire, publicité, recrutement, services des agents commerciaux, organisation de foires commerciales...
- les services aux entreprises et aux consommateurs : conseil juridique et fiscal, sécurité, services liés à l'immobilier (agence immobilière, construction, architecture), distribution, location de véhicule, agence de voyage...

- les services aux consommateurs : services à domicile divers, tourisme, services audiovisuels, loisir, centres sportifs, parcs d'attraction....

Par ailleurs, certains services de santé (soins aux personnes âgées par exemple) sont assimilés à des services, ainsi que certains services d'éducation (cours particuliers, enseignement supérieur privé, soutien scolaire). Si la directive régit les activités des services ainsi définis, elle concerne évidemment les entreprises clientes ou utilisatrices de ces services.

## 12- Quels sont les secteurs qui sont exclus de la directive?

### Totalement exclus :

- Ceux qui sont explicitement exclus : les services financiers dans leur totalité, les services de transport (à la seule exception des transports funéraires et des transports de fonds), les télécoms (réseaux et services de communication), les services participant à l'exercice de l'autorité publique.
- Ceux qui sont exclus du fait de la jurisprudence : les services de sécurité sociale, les services d'éducation.

### Partiellement exclus :

- Ceux qui bénéficient de dérogations à l'application du principe du pays d'origine. Notamment : la distribution de gaz et d'électricité, les services postaux, la fourniture d'eau et le traitement des eaux usées, le notariat (pour certaines activités).

### Très probablement exclus:

- La santé et les services d'intérêt général (services publics) ne devraient pas être couverts par la directive.

## 13- Les services publics sont-ils ou non concernés?

L'Union européenne utilise une autre terminologie : «services d'intérêt général» et «services d'intérêt économique général». La proposition de directive ne couvre pas les services fournis par l'Etat dans l'exercice de sa mission publique (administration, fonctions régaliennes ou éducation publique). En revanche, la proposition de directive dans sa version initiale s'applique aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), qui correspondent notamment en France aux entreprises publiques. Toutefois, elle ne traite absolument pas des questions de financement, d'organisation ou de concurrence des SIEG. En d'autres termes, elle ne dit pas aux Etats d'ouvrir à la concurrence ou de privatiser leurs SIEG (ces deux points sont rappelés dans l'article 1er du texte). La directive se contente de garantir que lorsqu'une activité est ouverte à la concurrence dans un Etat membre, les opérateurs ne puissent pas être soumis à des régimes d'autorisation discriminatoires ou des règles discrétionnaires ou peu transparentes. La Commission européenne et le Conseil des Ministres des vingt-cinq viennent de se mettre d'accord pour exclure explicitement les services d'intérêt général.

## III - Que dit la proposition de directive sur les services ?

### 14- Que propose la directive ?

La simplification administrative. Que ce soit dans le cadre des formalités à accomplir lors de l'installation d'un prestataire dans un nouvel Etat membre (liberté d'établissement) ou lorsque le prestataire offre occasionnellement ses services au-delà de la frontière du pays dans lequel il est installé (libre circulation). Dans le cas de l'établissement, la directive dresse une liste des exigences administratives désormais interdites ou strictement encadrées. La directive prévoit aussi un système de guichet unique, et donc un seul interlocuteur pour le prestataire dans l'accomplissement de ses démarches (ce qui est mis en place, en France, dans le cadre de la loi sur l'initiative économique). Elle prévoit la généralisation des procédures par voie électronique et surtout le système «silence vaut autorisation» pour toute non-réponse de l'administration. En ce qui concerne la libre prestation, la suppression des entraves légales est assurée par l'application du pays d'origine.

## **15- Qu'est-ce que le principe du pays d'origine ?**

Le principe du pays d'origine s'applique au cas de libre prestation de service (prestation temporaire dans un autre Etat membre que celui où le prestataire est établi). Lorsqu'un prestataire souhaite fournir ses services dans un autre Etat membre sans s'y installer de manière permanente, il lui suffit de se conformer aux exigences administratives et juridiques de son pays d'origine, sauf pour certaines règles relevant du droit du travail, des qualifications professionnelles, de la consommation et les exigences spécifiques liées au lieu de prestation. Ainsi les Etats membres ne pourront imposer de restrictions aux services fournis par un prestataire d'un autre Etat membre en appliquant leur propre régime administratif et juridique. Mais ces règles administratives continuent à s'appliquer aux entreprises nationales.

## **16- Comment distinguer une prestation temporaire, à laquelle s'applique le principe du pays d'origine, et le service permanent, auquel s'applique le principe du pays d'accueil ?**

Tout prestataire de services doit pouvoir « déménager » pour s'implanter durablement d'un Etat membre à l'autre dans les mêmes conditions que celles auxquelles seraient soumises un national débutant le même type d'activité dans son propre pays. C'est la liberté d'établissement, pour laquelle la directive prévoit la simplification (guichet unique) et la limitation des démarches administratives (interdiction de certaines exigences discriminatoires). En outre, tout prestataire doit pouvoir offrir occasionnellement ses services à des clients situés dans d'autres Etats membres que le sien, sans avoir pour cela à changer de lieu d'établissement ou à se conformer à la réglementation en vigueur dans le pays de son client. C'est la libre prestation de service, garantie par le principe du pays d'origine.

La distinction entre les deux types de liberté, ordinairement opérée au cas par cas par la Cour de justice européenne sur la base du caractère temporaire ou non de l'activité, est complétée dans la directive par le critère de l'établissement « effectif », qui permettra dorénavant de distinguer les établissements réels des établissements de convenance (boîtes aux lettres).

## **17- Lors de l'établissement d'une entreprise dans un pays de l'Union, quelles formalités seraient désormais supprimées ?**

D'une façon générale, la directive interdit toutes les mesures ayant un effet discriminatoire du point de vue de la nationalité, et qui sont disproportionnellement longues et coûteuses au vu des charges et des impératifs de contrôle administratif. Elle interdit entre autres l'exigence de résidence, l'obligation d'avoir un établissement principal sur le territoire national ou l'obligation de contracter une assurance dont le prestataire est établi sur le territoire national. Seront également supprimés les « tests économiques », qui conditionnent l'arrivée sur le marché d'une nouvelle entreprise à la démonstration d'un besoin non satisfait par les opérateurs existants (cala vise en particulier les réglementations françaises d'urbanisme commercial). La suppression de ces formalités bénéficiera à toutes les entreprises s'installant sur le territoire, y compris les entreprises françaises en France.

## **18- Quelle sera la situation d'un salarié letton sur un chantier français ?**

La même qu'aujourd'hui. L'entreprise lettone qui envoie un salarié travailler en France pour une prestation temporaire de service devra appliquer à son salarié les standards minima français sur ce point (salaire minimal, temps de travail, congés payés, normes d'hygiène et de sécurité). Pour les principales de conditions d'emploi, le principe du pays d'origine s'efface au profit des règles de la directive sur le détachement des travailleurs de 1996. Selon cette directive, l'Etat d'accueil est chargé de contrôler l'application de son droit (loi et conventions collectives) aux travailleurs détachés sur son territoire.

Mais la proposition de directive «services» dans sa version actuelle supprime certaines formalités exigées par les Etats membre au titre du contrôle (notamment la déclaration préalable). Elle instaure des obligations de coopération administrative accrues entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Pour ce qui est des registres de sécurité sociale, le salarié conserve son système d'affiliation national : c'est à dire que les cotisations sociales restent au tarif du pays d'origine et la couverture sociale à la charge du pays d'origine.

## 19- Quel juge sera compétent pour trancher les différents ?

La directive ne traite pas de la question du juge compétent en cas de contentieux, car la question est déjà en partie résolue par une convention européenne (convention de Bruxelles). Mais la directive donne des indications concernant la loi applicable. Dans le cas de relations de professionnel à professionnel, la loi applicable est celle choisie par les parties ou la loi du pays d'origine en l'absence d'accord. En revanche, en cas de litige portant sur un contrat conclu avec un consommateur, c'est le droit du pays du consommateur qui s'applique. La difficulté du texte initial est par exemple, qu'un juge français doit juger une entreprise française sur la base du droit français et sa concurrente tchèque, non établie sur le territoire français mais opérant en libre prestation de service, sur la base du droit du pays d'origine (la République tchèque). Ce point fait l'objet d'amendements.

## 20- La directive est elle libérale ?

Depuis le Traité de Rome, l'Union européenne s'est construite autour du principe de libre circulation des hommes, des marchandises, des capitaux et des services. La directive s'inscrit dans cette logique. La libre prestation de services figure à l'article 49 du Traité. La Cour de justice européenne a toujours sanctionné les entraves à la liberté de prestation de service.

### Elle n'admet les réglementations restrictives des pays d'accueil qu'à une quadruple condition :

- elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général (ex. protection des travailleurs, protection des créanciers, maintien du pluralisme culturel en matière télévisuelle),
- elles s'appliquent de façon non discriminatoire,
- elles respectent une exigence de proportionnalité au vu de l'objectif visé (protection de l'intérêt général),
- elles soient strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif.

## 21- Quels obstacles rencontrent actuellement les prestataires de service sur le marché européen ?

### Quelques exemples fournis par la Commission :

- concernant l'établissement, il arrive qu'un Etat membre exige d'une entreprise de fournir un document qui n'existe pas dans son pays d'origine.
- une association professionnelle a calculé que les coûts directs de l'obtention des conseils nécessaires concernant les exigences légales et réglementaires dans un seul Etat membre vont de 80 000 à 160 000 euros. Une entreprise a indiqué que dans un Etat membre, chaque demande d'autorisation prenait six mois de négociation et coûtait en moyenne 65 000 euros en frais de personnel interne et en honoraires de conseil juridique. L'entreprise a dû détacher une équipe permanente sur place pour les négociations avec les pouvoirs publics de l'Etat membre en question.

### Quelques exemples fournis par les entreprises sur les contraintes freinant le développement de l'activité de certains services :

- régime d'autorisation préalable pour la distribution de carburant en Italie.
- régime d'autorisation lourd et complexe pour l'ouverture d'établissements commerciaux en Belgique, Pologne, Slovaquie, certaines régions espagnoles ou italiennes.
- obligation de déposer sa marque en langue grecque en Grèce.
- obligation d'étiquetage en langues régionales en Espagne.
- barrières logistiques transfrontalières.
- réglementations commerciales (soldes, promotion des ventes) et publicitaires différentes, et mêmes contradictoires, selon les Etats.

## IV - Quels sont les effets attendus du texte?

### 22- Quel est l'impact économique attendu de la directive?

Nul ne peut l'apprécier exactement. Entre l'impact direct pour les opérateurs de services et celui pour les clients, utilisateurs et consommateurs. Les services représentent 66% de l'activité économique mais seulement 20% des échanges transfrontaliers. Certes, par leur nature même, beaucoup de services (ex-services à la personne) sont liés à la présence physique effective sur le territoire.

#### Plusieurs études d'impact ont été présentées :

- le Central Plan Bureau (CPB) néerlandais estime que la mise en oeuvre de la directive se traduirait par un accroissement de 15 à 35% des échanges de services marchands dans l'Union européenne avec un accroissement du PIB de 1 à 3% (octobre 2004).
- Copenhagen economists, un groupe de consultants danois, estime, sur la base d'une étude menée auprès de 275 000 compagnies de 19 Etats membres, que les prix des services diminueraient en moyenne de 7,2%. Les gains en terme de PIB sont estimés à 1% et 600 000 emplois seraient créés (rapport de janvier 2005).

### 23- Quels sont les avantages attendus ?

Dans un marché à la monnaie unique et aux modes de paiements électroniques, une plus grande fluidité des marchés des services devrait bénéficier aux utilisateurs et aux clients, à commencer par les entreprises utilisatrices de services. Pour les entreprises françaises de service, il existe encore trop d'obstacles en matière de coût, de complexité ou d'incertitude juridique, qui freinent leur expansion sur les marchés étrangers. Le texte va contraindre l'administration française à poursuivre dans la voie de la simplification et de la modernisation administrative.

### 24- Y a-t-il des risques de dumping ?

Oui, si le texte n'est pas amélioré.

Dans l'état actuel du droit européen, la concurrence se fait déjà sur les coûts et la qualité des prestations. En matière de marchés publics, aujourd'hui, les prestataires non français peuvent soumissionner librement en étant souvent moins disant. La question est de savoir si la directive va aggraver la situation :

- Pour contrer les menaces de «dumping social», la directive prévoit l'application de la directive détachement des travailleurs (règle du droit du sol) : ce dispositif devrait être renforcé.
- Concernant les différences de réglementations, l'exception au pays d'origine au titre des raisons d'intérêt général permettra aux Etats de continuer d'appliquer leurs dispositions nationales pour assurer la santé, l'ordre et la sécurité publique, la protection de l'environnement, du patrimoine et de la propriété intellectuelle.
- Quant à la question fiscale, elle échappe à la compétence de la directive.

Une compétition accrue conduira à des remises en cause fondamentales des situations acquises. Le texte comporte encore un certain nombre d'incertitudes juridiques et doit être amélioré et précisé. Ces incertitudes sont relatives au contrôle effectif des conditions de travail des travailleurs détachés, à l'articulation avec d'autres textes de droit.

### 25- Quels sont les risques encourus pour les entreprises françaises ?

Les handicaps structurels des entreprises françaises face à la concurrence extérieure (durée du temps de travail, fiscalité dissuasive et surtout charges sociales excessives) persisteront, et cela les pénalisera dans un marché où la concurrence sera plus forte. Mais cela n'a rien à voir avec le texte.

La partie du texte concernant la liberté d'établissement pose des problèmes pratiques mais elle est susceptible de faciliter l'activité des entreprises. La seconde partie concernant la libre prestation avec application du principe du pays d'origine pose de réelles difficultés de conflits de textes et de disparités de conditions d'exercice d'activité sur un même marché. Ces points font partie des questions à revoir.

## **26- Quels sont les défauts du texte ?**

Un risque de discrimination à rebours. L'application simultanée de plusieurs droits nationaux, placés en concurrence sur un même territoire, soulève plusieurs questions au regard des principes fondamentaux : souveraineté nationale, égalité devant la loi et légalité des délits et des peines. Mais surtout ce système paraît difficilement viable... c'est la raison pour laquelle l'application du principe du pays d'origine ne peut être envisagée dans certains secteurs sensibles, sans un fort degré d'harmonisation préalable.

## **27- Quels secteurs ont demandé à être exclus ?**

En France, certains secteurs de service ont demandé une dérogation totale ou partielle. Il s'agit notamment du secteur de la sécurité (gardiennage), du travail temporaire, de la construction et travaux publics, du bois, des professions juridiques réglementées... A des degrés plus ou moins variés, les métiers du savoir (ingénierie, conseil...), la mécanique, l'électronique et la distribution automobile ont exprimé des réserves ou des interrogations. Le secteur bancaire français a exprimé sa très forte hostilité au principe du pays d'origine, en insistant sur une pleine harmonisation préalable sur les points clé pour la concurrence transfrontalière.

Lors des négociations le gouvernement français a exigé, de son côté, certaines exclusions, notamment dans le secteur de la culture (services audio-visuels, services de presse, gestion collective des droits d'auteurs), mais aussi pour les services de la santé, d'aide sociale et médico-sociale, pour les jeux d'argent et pour les services de transport dans leur intégralité ainsi que pour les professions réglementées (notaires, avoués...).

## **28- Quels secteurs pourraient profiter des effets de la directive ?**

Le commerce de grande distribution, mais aussi le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, qui sont en France des secteurs compétitifs et exportateurs, ont clairement pris position en faveur du projet de directive. Dans son ensemble, le Groupement des Professions de service a pris position en faveur du texte.

L'ensemble des secteurs d'activité, en tant qu'utilisateurs de services plus compétitifs et moins chers, devrait à terme bénéficier d'un marché des services sans entraves. La France figure au deuxième rang mondial pour l'exportation de services. Elle est dès lors bien placée pour bénéficier d'une ouverture accrue des marchés de services.